|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12)Dubaï, 3-14 décembre 2012** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 20-F** |
|  | **3 novembre 2012** |
|  | **Original: espagnol** |
|  |
| Mexique |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |

PRÉAMBULE

**MOD** MEX/20/1**#10897**

1 Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque Etat, les dispositions contenues dans le présent Règlement complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.

**Motifs:** L'Administration du Mexique estime qu'il convient d'aligner le Préambule du RTI sur le Préambule de la Constitution de l'UIT, conformément à la proposition IAP 10 (Document WCIT12/10).

Article 1

Objet et portée du Règlement

**MOD** MEX/20/2**#10899**

2 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services.

**Motifs:** Conformément aux définitions figurant dans l'Annexe de la Constitution, une Administration est un service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations des Règlements administratifs. En conséquence, nous estimons qu'il y a lieu de supprimer le texte indiqué.

**MOD** MEX/20/3**#10904**

3 *b)* Le présent Règlement reconnaît aux Etats Membres, dans l'Article 9, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers.

**Motifs:** L'Administration du Mexique estime qu'il convient de remplacer systématiquement le terme "Membre" par les termes "Etat Membre", afin d'aligner la terminologie sur celle de la Constitution de l'UIT et que par conséquent, il y a lieu de modifier l'alinéa *b)* de la disposition 1.1 conformément à la proposition IAP 13 de la CITEL.

**NOC** MEX/20/4

4 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales.

**Motifs:** Le Mexique estime qu'il n'y a pas lieu de modifier cette disposition, qui est toujours applicable, et appuie en conséquence la proposition IAP 14 de la CITEL.

**NOC** MEX/20/5

5 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication.

**Motifs:** Le Mexique estime qu'il n'y a pas lieu de modifier cette disposition, qui est toujours applicable, et appuie en conséquence la proposition IAP 15 de la CITEL.

**MOD** MEX/20/6**#10430**

6 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations UIT‑T et Instructions ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations et Instructions le même statut juridique que le Règlement.

**Motifs:** L'Administration du Mexique estime qu'il convient de remplacer systématiquement le sigle "CCITT" par le sigle "UIT-T" et appuie donc la proposition IAP 16.

**MOD** MEX/20/7

7 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre exploitations.

**Motifs:** Harmonisation du libellé avec les définitions de la Constitution de l'UIT. De plus, cette modification tient compte du fait que la plupart des fournisseurs de services de télécommunication sont des entreprises privées.

**MOD** MEX/20/8

8 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les administrations\* devraient se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations UIT‑T pertinentes.

**Motifs:** L'Administration du Mexique estime qu'il convient de remplacer systématiquement le sigle "CCITT" par le sigle "UIT-T" et appuie donc la proposition IAP 17.

**MOD** MEX/20/9**#10927**

9 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Etat Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les exploitations qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet Etat Membre.

**Motifs:** Harmonisation de la formulation avec la Constitution de l'UIT et compte tenu de la situation actuelle du secteur des télécommunications.

**MOD** MEX/20/10**#10928**

10 *b)* L'Etat Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations UIT‑T pertinentes par ces fournisseurs de services.

**Motifs:** L'Administration du Mexique estime qu'il convient de remplacer systématiquement le sigle "CCITT" par le sigle "UIT-T".

**SUP** MEX/20/11**#10933**

11

**Motifs:** Conformément à la Constitution de l'UIT, les Etats Membres sont chargés de veiller au respect des instruments fondamentaux de l'UIT. Par conséquent, le Mexique estime que ce texte n'est pas nécessaire.

**MOD** MEX/20/12

12 1.8 Les dispositions du Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé.

**Motifs:** La portée du Règlement des radiocommunications et du Règlement des télécommunications internationales est clairement définie. La formulation actuelle pourrait laisser entendre que le RR l'emporte sur le RTI. Il convient de noter que l'article 4 de la Constitution de l'UIT établit la hiérarchie des instruments, étant entendu que les Règlements administratifs ont tous la même valeur et sont de rang inférieur à la Constitution et à la Convention de l'UIT.

Article 2

Définitions

**MOD** MEX/20/13

13 Aux fins du présent Règlement, les définitions ci‑après sont applicables.

**Motifs:** Le texte indique clairement que les définitions sont applicables au RTI.

**SUP** MEX/20/14**#10940**

14

**Motifs:** L'Administration du Mexique estime que les définitions figurant dans la Constitution et/ou la Convention de l'UIT pourraient être modifiées par la Conférence de plénipotentiaires. En conséquence, afin d'éviter toute divergence entre les textes fondamentaux de l'Union, il convient de supprimer la définition du terme "Télécommunication".

**SUP** MEX/20/15**#10945**

15

**Motifs:** L'Administration du Mexique estime que les définitions figurant dans la Constitution et/ou la Convention de l'UIT pourraient être modifiées par la Conférence de plénipotentiaires. Par conséquent, afin d'éviter toute divergence entre les textes fondamentaux de l'Union, il convient de supprimer la définition de l'expression "Service international de télécommunication".

**SUP** MEX/20/16**#10949**

16

**Motifs:** L'Administration du Mexique estime que les définitions figurant dans la Constitution et/ou la Convention de l'UIT pourraient être modifiées par la Conférence de plénipotentiaires. Par conséquence, afin d'éviter toute divergence entre les textes fondamentaux de l'Union, il convient de supprimer la définition de l'expression "Télécommunication d'Etat".

**SUP** MEX/20/17**#10951**

## **17**

**Motifs:** L'Administration du Mexique estime que les définitions figurant dans la Constitution et/ou la Convention de l'UIT pourraient être modifiées par la Conférence de plénipotentiaires. Par conséquent, afin d'éviter toute divergence entre les textes fondamentaux de l'Union, il convient de supprimer la définition de l'expression "Télécommunication de service".

**SUP** MEX/20/18**#11419**

## **18**

**SUP** MEX/20/19**#11918**

19

**Motifs:** Le Mexique estime que cette disposition est obsolète.

**SUP** MEX/20/20**#11919**

20

**MOD** MEX/20/21**#10956**

21 2.6 *Voie d'acheminement internationale*: Ensemble des moyens techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'envoi du trafic de télécommunication entre deux centres ou stations terminaux internationaux de télécommunication.

**Motifs:** Clarifier la définition.

**SUP** MEX/20/22**#11921**

22

**SUP** MEX/20/23**#11922**

23

**SUP** MEX/20/24**#11923**

24

**Motifs:** Le Mexique estime que cette disposition est obsolète.

**MOD** MEX/20/25

25 2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord entre exploitations reconnues pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

**Motifs:** On considère que cette disposition est toujours applicable moyennant une mise à jour visant à ajouter l'expression "exploitations reconnues".

**SUP** MEX/20/26**#10964**

26

**Motifs:** Le Mexique estime que cette disposition est obsolète.

**SUP** MEX/20/27**#10966**

27

**Motifs:** Le Mexique estime que cette disposition est obsolète.

**ADD** MEX/20/28**#10985**

27H 2.21 *Identification de l'origine*: l'identification de l'origine est le service par lequel l'entité de destination a la possibilité de recevoir des informations d'identité pour pouvoir identifier l'origine de la communication.

**Motifs:** On estime qu'il est important de disposer de données permettant d'identifier l'origine de l'appel.

Article 3

Réseau international

**MOD** MEX/20/29

28 3.1 Les administrations des Etats Membres font en sorte et s'assurent que les exploitations coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante pour les utilisateurs.

**Motifs:** Mise à jour.

**MOD** MEX/20/30

29 3.2 Les Etats Membres favorisent le déploiement de réseaux de télécommunication suffisants pour répondre aux besoins et à la demande de services internationaux de télécommunication.

**Motifs:** Mettre à jour le libellé conformément à la Constitution et rendre le texte plus clair.

**MOD** MEX/20/31

30 3.3 Les exploitations déterminent par accord mutuel les voies d'acheminementinternationales qu'elles projettent d'utiliser et, conformément à la législation nationale du pays où elles se trouvent, en informent dûment les Etats Membres concernés. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les exploitations en cause, l'exploitation d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des exploitations de transit et de destination concernées.

**Motifs:** Il y a lieu de continuer à permettre aux exploitations de définir par accord mutuel les voies d'acheminement internationales qui seront utilisées. De même, pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'informer les Etats Membres dans le cas où il n'existe pas de voie d'acheminement directe.

**MOD** MEX/20/32

31 3.4 En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international a le droit d'émettre du trafic. Les Etats Membres encouragent les exploitations reconnues par eux à assurer une qualité de service satisfaisante pour les utilisateurs, correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Mettre à jour le libellé conformément à la Constitution de l'UIT et rendre la disposition plus claire.

**ADD** MEX/20/33**#11038**

31B 3.6 Compte tenu des capacités techniques et des cadres juridiques et réglementaires nationaux, les Etats Membres veillent à ce que les exploitations coopèrent à la mise en oeuvre et à l'application des mesures suivantes:

– Les exploitations du pays d'origine d'un appel communiquent le préfixe correspondant à l'indicatif de pays de l'appelant, conformément aux Recommandations UIT‑T pertinentes.

– Les exploitations de transit coopèrent en vue d'identifier et de transmettre aux exploitations du pays de terminaison le numéro d'identification de l'appelant correspondant au trafic qu'ils reçoivent.

**Motifs:** On estime qu'il est important de disposer de données permettant d'identifier l'origine de l'appel.

Article 4

Services internationaux de télécommunication

**MOD** MEX/20/34

32 4.1 Les Etats Membres doivent favoriser la mise en oeuvre de services internationaux de télécommunication et veiller à ce que ces services soient mis à la disposition du public par leurs exploitations reconnues.

**Motifs:** Mettre à jour le libellé conformément à la Constitution de l'UIT et rendre la disposition plus claire.

**MOD** MEX/20/35**#11780**

33 4.2 Les Etats Membres font en sorte que les exploitations coopèrent dans le cadre du présent Règlement pour offrir par accord mutuel, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure de ce qui est réalisable aux Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Mettre à jour le libellé conformément à la Constitution de l'UIT.

**MOD** MEX/20/36

34 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Etats Membres doivent s'efforcer de s'assurer que les exploitations reconnues offrent et maintiennent dans toute la mesure de ce qui est réalisable une qualité de service satisfaisante pour les utilisateurs, compte tenu, le cas échéant, des Recommandations UIT-T pertinentes en ce qui concerne:

**Motifs:** Mettre à jour le libellé conformément à la Constitution de l'UIT et rendre la disposition plus claire.

**NOC** MEX/20/37

35 *a)* l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel;

**NOC** MEX/20/38

36 *b)* les moyens et les services internationaux de télécommunication proposés aux clients pour leur utilisation spécialisée;

**NOC** MEX/20/39

37 *c)* au moins une forme de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et

**Motifs:** Le texte reste utile à l'heure actuelle.

**MOD** MEX/20/40**#11429**

38 *d)* la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les services internationaux de télécommunication.

**Motifs:** Rendre le texte plus clair.

Article 5

Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications

**MOD** MEX/20/41

39 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Harmoniser le libellé avec la Constitution.

**MOD** MEX/20/42

40 5.2 Les télécommunications d'Etat, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'un droit de priorité sur toutes les télécommunications autres que celles mentionnées au numéro 39, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Harmoniser le libellé avec la Constitution.

**MOD** MEX/20/43

41 5.3 Les dispositions régissant la priorité de toutes les autres télécommunications figurent dans les Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** L'Administration du Mexique estime qu'il convient de remplacer systématiquement le sigle "CCITT" par le sigle "UIT-T".

**MOD** MEX/20/44

Article 6

Tarifs et comptabilité

**MOD** MEX/20/45

## **42** 6.1 Tarifs

**MOD** MEX/20/46

43 6.1.1 Les exploitations fixent librement les tarifs des services de télécommunication, de sorte que la fourniture de ces services soit assurée dans des conditions de qualité et de concurrence satisfaisantes sans discrimination aucune, conformément à la législation nationale applicable.

**Motifs:** Atteindre les objectifs de l'UIT, qui consistent à favoriser la collaboration entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs, en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante.

**MOD** MEX/20/47

44 6.1.2 Le tarif à percevoir par une exploitation sur les clients pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cette exploitation.

**Motifs:** Mettre à jour le libellé conformément à la Constitution de l'UIT.

**MOD** MEX/20/48

45 6.1.3 Quand la législation nationale d'un Etat Membre prévoit l'application d'une taxe fiscale sur les tarifs des services internationaux de télécommunication, cette taxe fiscale n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales.

**Motifs:** Mettre à jour le libellé conformément à la Constitution de l'UIT.

**NOC** MEX/20/49

## **46** 6.2 Taxes de répartition

**Motifs:** On estime que ce numéro est toujours valable.

**SUP** MEX/20/50**#11943**

47

**ADD** MEX/20/51

47A 6.2.1 Sous réserve de la législation nationale applicable, chaque exploitation reconnue approuve, dans le cadre d'accords commerciaux avec d'autres exploitations reconnues, les modalités et conditions, y compris les prix, applicables à la fourniture de services internationaux de communication. Les Etats Membres sont habilités à réglementer les modalités et conditions de la fourniture de services sur leur territoire conformément aux principes énoncés dans le présent Règlement.

**Motifs:** Actuellement, les tarifs sont négociés entre exploitations reconnues.

**SUP** MEX/20/52

## **48**

**SUP** MEX/20/53

49

**SUP** MEX/20/54

50

**Motifs:** On estime que ces dispositions n'ont plus lieu d'être.

Article 7

Suspension des services

**MOD** MEX/20/55**#11214**

55 7.1 Si un Etat Membre exerce son droit conformément à la Constitution de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour subséquent aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.

**Motifs:** L'Administration du Mexique estime qu'il convient de remplacer systématiquement le terme "Membre" par les termes "Etat Membre", afin d'aligner la terminologie sur la Constitution de l'UIT.

**MOD** MEX/20/56**#11436**

56 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Etats Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.

**Motifs:** L'Administration du Mexique estime qu'il convient de remplacer systématiquement le terme "Membre" par les termes "Etat Membre", afin d'aligner la terminologie sur la Constitution de l'UIT.

Article 8

Diffusion d'informations

**MOD** MEX/20/57

57 En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations à caractère administratif, opérationnel, tarifaire ou statistique relatives aux voies d'acheminement et aux services internationaux de télécommunication, fournies par les Etats Membres. Ces informations sont diffusées sur la base des décisions prises par le Conseil.

**Motifs:** Mettre à jour la terminologie conformément à la Constitution de l'UIT.

Article 9

Arrangements particuliers

**MOD** MEX/20/58

58 9.1 *a)* Conformément à l'article 42 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Etats Membres. Sous réserve de la législation nationale, les Etats Membres peuvent permettre aux exploitations reconnues ou à d'autres entreprises dûment autorisées par eux de conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des exploitations reconnues ou d'autres entreprises dûment autorisées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Etats Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.

**MOD** MEX/20/59**#11229**

59 *b)* Tous les arrangements particuliers de ce type devraient éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication.

**Motifs:** Il convient d'éviter de causer un préjudice technique aux installations de télécommunication quelles qu'elles soient.

**MOD** MEX/20/60

60 9.2 Les Etats Membres encouragent les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu du numéro 58, à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations UIT‑T.

**Motifs:** Mettre à jour le libellé conformément à la Constitution de l'UIT.

Article 10

Dispositions finales

**MOD** MEX/20/61

61 10.1 Le présent Règlement, dont les [Appendices 1, 2 et 3] font partie intégrante, entrera en vigueur le [1er juillet 1990].

**Motifs:** Sera mis à jour en fonction des numéros des Appendices et de la date d'entrée en vigueur qui seront adoptés.

**SUP** MEX/20/62**#11243**

62

**Motifs:** Mise à jour.

**MOD** MEX/20/63

63 10.3 Si un Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, les autres Etats Membres ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans ses relations avec l'Etat Membre qui a formulé de telles réserves.

**Motifs:** Mise à jour.

**SUP** MEX/20/64**#11248**

64

**SUP** MEX/20/65**#11252**

APPENDICE 1

Dispositions générales concernant la comptabilité

**Motifs:** Le Mexique estime que cet Appendice ne correspond plus aux réalités commerciales.

**MOD** MEX/20/66

APPENDICE 1

Dispositions supplémentaires relatives aux
télécommunications maritimes

**Motifs:** Le Mexique estime qu'il est nécessaire de conserver cet Appendice conformément aux modifications figurant dans la proposition IAP 22 présentée dans le Document WCIT12/10 de la CITEL.

**SUP** MEX/20/67**#11324**

APPENDICE 3

Télécommunications de service et
télécommunications privilégiées

**Motifs:** Le Mexique considère que cet Appendice n'a plus lieu d'être.

**SUP** MEX/20/68**#11330**

RéSOLUTION N° 1

Diffusion d'informations concernant les services internationaux
de télécommunication mis à la disposition du public

**Motifs:** Le Mexique considère que cette Résolution n'a plus lieu d'être.

**SUP** MEX/20/69**#11334**

RéSOLUTION N° 3

Répartition des recettes provenant des services internationaux
de télécommunication

**Motifs:** Le Mexique considère que cette Résolution n'a plus lieu d'être.

**SUP** MEX/20/70**#11336**

RÉSOLUTION N° 5

Le CCITT et la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale

**Motifs:** Le Mexique considère que cette Résolution n'a plus lieu d'être.

**SUP** MEX/20/71**#11337**

RéSOLUTION N° 6

Maintien de la mise à la disposition des services traditionnels

**Motifs:** Le Mexique considère que cette Résolution n'a plus lieu d'être.

**SUP** MEX/20/72**#11447**

RéSOLUTION N° 8

Instructions pour les services internationaux de télécommunication

**Motifs:** Le Mexique considère que cette Résolution n'a plus lieu d'être.

**SUP** MEX/20/73**#11449**

RECOMMANDATION N° 1

Application au Règlement des radiocommunications des dispositions
du Règlement des télécommunications internationales

**Motifs:** Le Mexique considère que cette Recommandation n'a plus lieu d'être.

**SUP** MEX/20/74**#11450**

RECOMMANDATION N° 2

Modification des définitions qui figurent aussi dans l'Annexe 2
à la Convention de Nairobi

**Motifs:** Le Mexique considère que cette Recommandation n'a plus lieu d'être.

**SUP** MEX/20/75**#11451**

RECOMMANDATION N° 3

Echange rapide des comptes et des décomptes

**Motifs:** Le Mexique considère que cette Recommandation n'a plus lieu d'être.

**SUP** MEX/20/76**#11350**

VOEU N° 1

Arrangements particuliers concernant les télécommunications

**Motifs:** Le Mexique considère que cette Recommandation n'a plus lieu d'être.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_